

Avis n° 2016-075 du 24 mai 2016
relatif aux règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services de la commission des marchés de la société Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB)

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-17 et R. 122-35 ;

Vu la saisine, présentée par la société Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ci-après « ATMB »), enregistrée le 9 mai 2016 au greffe de l'Autorité ;

Après en avoir délibéré le 24 mai 2016 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. L'article L. 122-17 du code de la voirie routière dispose que : « *Pour toute concession d'autoroute dont la longueur du réseau concédé excède un seuil défini par voie réglementaire, le concessionnaire institue une commission des marchés, composée en majorité de personnalités indépendantes et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les soumissionnaires. Elle inclut au moins un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. / La commission des marchés est chargée de définir les règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services et de veiller au respect des procédures de passation et d'exécution de ces marchés en application de la présente section. Ces règles, ainsi que la composition de la commission des marchés, sont soumises pour avis conforme à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. (...)* ».
2. Le II de l'article R. 122-35 confirme que : « *Le concessionnaire d'autoroutes saisit l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières du projet de règles internes établi par la commission des marchés. (...)* ».
3. Il résulte de ces dispositions que seule la commission des marchés du concessionnaire, une fois celle-ci régulièrement instituée après avis conforme de l'Autorité, a qualité pour définir le projet de règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services qui est ensuite soumis pour avis à l'Autorité.
4. En l'espèce, la société ATMB sollicite, dans sa saisine du 9 mai 2016, l'avis conforme de l'Autorité tant sur la composition de sa commission des marchés que sur les règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services que cette commission est chargée de définir.

5. L'Autorité ne peut que constater que la saisine de la société ATMB relative aux règles internes de sa commission des marchés n'est pas intervenue postérieurement à l'avis de l'Autorité sur la composition de cette commission. Ces règles ne peuvent donc pas être regardées comme émanant d'une commission des marchés régulièrement instituée, contrairement aux exigences des dispositions précitées du deuxième alinéa de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière et du II de l'article R. 122-35 du même code. Dès lors, la saisine de la société ATMB est prématurée et, par suite, n'est pas recevable.
6. L'Autorité invite en conséquence la société ATMB à la saisir à nouveau pour avis conforme des règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services, telles qu'elles auront été préalablement définies par sa commission des marchés constituée dans les conditions précisées par ces dispositions.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis défavorable sur les règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services de la commission des marchés de la société ATMB.

Le présent avis sera notifié à la société ATMB et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 24 mai 2016.

***Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ;
Messieurs Jean-François Bénard et Yann Pétel, membres du collège.***

Le Président

Pierre Cardo